



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.50
8 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 8 d) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

QUESTION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT
A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin,
Bosnie-Herzégovine*, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre*,
Costa Rica*, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis
d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine,
Fédération de Russie, Finlande*, France, Grèce*, Guatemala*,
Honduras*, Hongrie*, Irlande, Italie, Liechtenstein*,
Luxembourg*, Mexique, Nicaragua, Norvège*, Pays-Bas, Pérou*,
Pologne*, Portugal*, République dominicaine, République tchèque,
Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Sénégal*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Ukraine,
Uruguay et Venezuela* : projet de résolution

1997/... Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant
à la Convention contre la torture et autres peines ou
traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/43, du 3 mars 1992, par laquelle elle a
créé un groupe de travail à composition non limitée afin d'élaborer un projet
de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en prenant pour base de ses discussions le projet présenté par le Gouvernement costaricien (E/CN.4/1991/66), et a décidé d'examiner la question à sa quarante-neuvième session,

Rappelant également les résolutions ultérieures sur le sujet, en particulier la résolution 1996/22 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1996, dans laquelle le Conseil a autorisé le groupe de travail à se réunir afin de poursuivre ses travaux,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale des droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devraient avant tout être centrés sur la prévention, et a demandé que soit rapidement adopté un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, destiné à mettre en place un système préventif de visites régulières dans les lieux de détention,

1. Prend note du rapport du groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1997/33) et se félicite vivement des progrès réalisés au cours de la cinquième session du groupe de travail;

2. Prie le groupe de travail à composition non limitée de se réunir pendant deux semaines avant la cinquante-quatrième session de la Commission pour poursuivre ses travaux, en vue d'aboutir rapidement à un texte définitif et de caractère concret, et de faire rapport sur ses travaux à la Commission lors de cette session;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport du groupe de travail à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes de défense des droits de l'homme créés en vertu de traités et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de les inviter à présenter leurs observations au groupe de travail;

4. Prie également le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, ainsi que le Président du Comité contre la torture et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, à participer aux activités du groupe de travail;

5. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services dont celui-ci pourrait avoir besoin pour la réunion qu'il tiendra avant la cinquante-quatrième session de la Commission;

6. Décide d'examiner le rapport du groupe de travail à sa cinquante-quatrième session au titre du point subsidiaire intitulé "Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" dans le contexte du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement";

7. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social ,

Rappelant la résolution 1997/... de la Commission des droits de l'homme, en date du .. avril 1997,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante-quatrième session de la Commission afin de poursuivre l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services nécessaires pour ses réunions, et de transmettre le rapport du groupe de travail (E/CN.4/1997/33 et Add.1) aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes de défense des droits de l'homme créés en vertu de traités et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées."
